



*Une Fondation, une nouvelle Forme de Citoyenneté, une Nation*

# **LA LOI PORTANT DÉCLARATION DE PATRIMOINE, UN ENGAGEMENT CITOYEN**



---

**UNE PUBLICATION DE LA FONDASYON JE KLERE (FJKL)  
MAI 2019**

---



## TABLE DES MATIÈRES

Justification	<b>3</b>
Objectif Général	<b>6</b>
Objectifs spécifiques	<b>6</b>
Déclaration de Patrimoine : QUI Y EST ASSUJETTI ?	<b>6</b>
Dans quel délai ?	<b>8</b>
De la mise à jour	<b>8</b>
Quels biens déclarer ?	<b>8</b>
Du passif du patrimoine	<b>9</b>
Quid des prête-noms ?	<b>9</b>
Quid des biens des personnes liées ?	<b>9</b>
Qu'entend-t-on par personne liée ?	<b>9</b>
Des sanctions	<b>9</b>
Des déclarations incomplètes, fausses ou inexactes	<b>10</b>
Du défaut de déclaration à l'entrée en fonction	<b>10</b>
Du défaut de déclaration à la cessation de fonction	<b>10</b>
Soupçon d'enrichissement illicite	<b>11</b>
Observations et Recommandations	<b>11</b>
Annexe :	<b>13</b>



## JUSTIFICATION

Le 20 février 2008 fut publié au journal officiel de la République, le Moniteur, la loi portant déclaration du Patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics.

Cette loi est un outil destiné à combattre l'enrichissement inexplicé. Elle est adoptée et promulguée dans le but de moraliser la vie publique. Pourtant le constat est frappant :

*« L'Indice de perception de la corruption (IPC) 2018, publié le mardi 29 janvier 2019 par Transparency International, montre qu'Haiti a régressé dans le classement mondial de la corruption en s'installant à une peu enviable 161<sup>e</sup> place sur 180 pays avec un score de 20 sur 100.»<sup>1</sup> Le pays a régressé dans l'indice de perception de la corruption si l'on considère le score qu'il avait obtenu durant ces trois dernières années.*

L'explication à cet état de fait n'est pas à chercher très loin : Les normes destinées à la lutte contre la corruption ne sont pas appliquées et les institutions chargées de lutter contre la corruption ne sont que des institutions de façade.

Un document relatif à l'état d'avancement de la mise en application de la loi du 12 février 2008 sur la déclaration de Patrimoine de l'Unité de Lutte Contre la corruption (ULCC) couvrant la période de février 2008 à février 2018 relative aux personnalités politiques, aux fonctionnaires et autres agents publics ayant fait leur déclaration de Patrimoine, démontre que la mise en œuvre de cette législation et les pratiques des normes édictées par cette loi comportent de très grands écarts.

En effet, le pouvoir exécutif formé du président, du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat représente pour la période considérée – soit dix ans- **quatre** (4) présidents, **sept** (7) Premiers ministres, **cent trente et un** (131) ministres et **quatre-vingt dix** (90) secrétaires d'Etat, ce qui donne un total de **deux cent trente-deux** (232) personnes assujetties à la déclaration de Patrimoine pour la période considérée. De ce nombre seulement 46% des personnes ont fait leur déclaration de Patrimoine à leur entrée en fonction et seulement 10.77% ont fait leur déclaration de Patrimoine à leur sortie de fonctions. Plus précisément **deux** (2) anciens présidents de la République n'ont pas fait leur déclaration de Patrimoine à leur sortie de fonction, trois anciens Premiers ministres sur sept ne l'ont pas fait, cent seize anciens ministres sur **cent trente un** (131) ne l'ont pas fait et **quatre-vingt-six** (86) anciens secrétaires d'Etat sur **quatre-vingt-dix** (90) ne l'ont pas fait non plus.

Au niveau du pouvoir judiciaire, si la Cour de Cassation donne l'exemple avec 100% de déclaration à l'entrée, **quatre-vingt-neuf (89%)** des juges des cours d'appel ne l'ont pas fait contre, **trente-sept pour cent (37%)** pour les juges des Tribunaux de Première Instance, **quarante-quatre (44%)** pour les juges de Paix, **trente-trois pour cent (33%)** pour les commissaires du gouvernement et leurs substituts, **vingt-quatre pour cent (24%)** pour les membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;



Au niveau des autres personnalités politiques, la situation de celles qui n'ont pas fait de déclaration de Patrimoine à leur entrée en fonction est la suivante :

Ambassadeurs : **88%**

Consuls : **89%**

Secrétaires généraux : **73%**

Délégués et vice-délégués : **93%**

Le tableau des institutions indépendantes se présente ainsi :

- Président et conseillers de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) : **50%** n'ont pas fait leur déclaration à leur entrée en fonction et 89% ne l'ont pas fait à leur sortie de fonction ;
- Protecteurs du citoyen : **75%** ne l'ont pas fait à leur entrée en fonction ;
- Le président et les membres du Conseil Electoral Provisoire (CEP) : **48%** n'ont pas fait leur déclaration à leur entrée en fonction et **96.29%** n'ont pas fait de déclaration à leur sortie de fonction ;
- Aucun des recteurs et vice-recteurs des universités publiques en région n'a fait de déclaration de Patrimoine à leur entrée ou sortie de fonction.

Au niveau des collectivités territoriales :

- **97%** des maires n'ont pas de déclaration de Patrimoine ;
- **99.75%** des CASECs n'ont pas fait de déclaration ;
- Les caissiers payeurs des mairies n'ont fait aucune déclaration de Patrimoine.

Au niveau des fonctionnaires et autres agents de l'administration publique, la situation est la même :

- **67%** des présidents et membres du Conseil d'administration de la Banque de la République d'Haïti (BRH) n'ont pas de déclaration de Patrimoine à leur entrée en fonction et **100%** n'ont pas fait de déclaration à leur sortie de fonction ;
- 67% des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints n'ont pas fait de déclaration à leur entrée en fonction et **82%** n'ont pas fait de déclaration à leur sortie ;
- Les inspecteurs de l'Administration Générale des Douanes (AGD), les inspecteurs du Bureau de l'Immigration et de l'Émigration, les agents de la Commission Nationale de Lutte Contre la Drogue (CONALD), les membres du Haut commandement de la force Publique n'ont fait aucune déclaration de Patrimoine.
- **99%** des inspecteurs de la Direction Générale des Impôts (DGI) n'ont pas fait de déclaration de Patrimoine ;
- **80%** des présidents et membres du Conseil d'administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC) n'ont pas fait de déclaration de Patrimoine ;



- **86%** des agents de l'Unité Centrale de Renseignements financiers (UCREF) n'ont pas fait de déclaration ;
- **60%** des membres de la Commission Nationale des marchés Publics (CNMP) n'ont pas fait de déclaration de Patrimoine ;
- **67%** des membres du Conseil de Modernisation des Entreprises Publiques (CMEP) n'ont pas fait de déclaration ;
- **50%** des présidents et membres du Conseil d'Administration de la Banque Populaire Haïtienne (BPH) n'ont pas fait de déclaration ;
- Seulement deux (2) agents de la force publique sur l'ensemble des membres de la force publique ont fait leur déclaration de Patrimoine.

Il est réconfortant de constater que 100% des agents de l'ULCC ont fait leur déclaration de patrimoine.

Au niveau du pouvoir législatif, pouvoir de contrôle souvent décrié, la situation est critique : de février 2008 à février 2018 quatre législatures se sont succédé pour un total de trois cent treize députés et quatre-vingt dix sénateurs.

- **93%** des sénateurs de la République n'ont pas fait de déclaration de Patrimoine à leur entrée en fonction et 97% n'ont pas fait de déclaration à leur sortie de fonction ;
- **81%** des députés n'ont pas fait leur déclaration de Patrimoine à leur entrée en fonction et 93 % n'ont pas fait leur déclaration de Patrimoine à leur sortie de fonction.

Une telle situation est inacceptable. Elle interpelle chaque citoyen, chaque groupe organisé, les professionnels, les associations de jeunes en vue d'exercer la pression nécessaire sur les pouvoirs publics afin de modifier cette pratique susceptible d'encourager l'enrichissement illicite, la corruption dans tous ses aspects et l'impunité.



La Fondasyon Je Klere (FJKL), conformément à sa vision de fondation citoyenne engagée qui prépare chaque Haïtien(ne) à devenir un leader responsable et citoyen, participant à la vie publique pour le renouvellement d'un État-nation fondé sur des principes de droits humains et du développement durable, entreprend cette campagne de plaidoyer pour l'application effective de la loi portant déclaration de Patrimoine.

## OBJECTIF GÉNÉRAL

La campagne de plaidoyer de la **Fondasyon Je Klere (FJKL)** vise à concourir à l'atteinte de l'objectif général suivant Contribuer à la transparence et à la moralisation de la vie publique en Haïti en menant une campagne médiatique assortie d'un plaidoyer pour une application rigoureuse de la loi sur la déclaration de Patrimoine.

## OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

De façon spécifique notre campagne de plaidoyer vise à contribuer à :

- Informer et sensibiliser la population sur l'importance de la déclaration de Patrimoine dans la prévention de la corruption ;
- Informer et mobiliser la population sur la loi et son application de la loi depuis son adoption :
- Efficacité et performance des institutions concernées ;
- Points de blocage ;
- Volonté des agents publics et personnalités à se conformer à la loi
- Rôle de la société civile
- Conduire et animer une réflexion à l'échelle nationale sur l'application de la loi permettant de statuer et de mobiliser sur les voies et moyens pour contraindre les assujettis à respecter la loi et veiller à l'application des sanctions contre les contrevenants ;
- Proposer un amendement à la loi électorale pour faire obligation aux candidats de soumettre un certificat de l'ULCC attestant qu'il avait fait, dans le délai prévu par la loi, sa déclaration de Patrimoine au cas où il est assujetti ;
- Impliquer et renforcer les capacités de la société civile dans l'application effective de la loi en lui permettant de mieux jouer son rôle de chien de garde.

## DÉCLARATION DE PATRIMOINE : QUI Y EST ASSUJETTI ?

L'article 7 de la loi portant déclaration de Patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics soumet sept (7) catégories de personnalités à cette exigence. Citons :



**1) Les membres du pouvoir exécutif**

- a) Le président de la République ;
- b) Le Premier ministre ;
- c) Les secrétaires d'Etat

**2) Les membres du Corps Législatif :**

- a) Les sénateurs ;
- b) Les députés

**3) Les membres du pouvoir judiciaire :**

- a) Le président, le vice-président et les juges de la Cour de Cassation de la République ainsi que le Commissaire du Gouvernement et ses substituts près cette Cour et tous les autres membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
- b) Les présidents et juges des Cours d'Appel du Pays ainsi que les commissaires du Gouvernement et leurs substituts près ces Cours ;
- c) Les doyens, les Juges et les juges d'instruction des Tribunaux de Première Instance du pays ainsi que les commissaires du Gouvernement et leurs substituts près ces Tribunaux ;
- d) Les juges de paix et leurs suppléants

**4) Les autres personnalités politiques :**

- a) Les ambassadeurs et les représentants permanents d'Haïti près les organisations internationales ;
- b) Les consuls généraux ;
- c) Les secrétaires généraux de la Présidence, de la Primature et du Conseil des ministres, les membres de cabinet du président de la République, du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat ;
- d) Les délégués et vice-Délégués

**5) Les membres des institutions indépendantes :**

- a) Le président et les conseillers de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ainsi que les vérificateurs chargés de l'apurement des comptes ;
- b) Le Protecteur du Citoyen et son adjoint ;
- c) Le président, les membres des Bureaux Electoraux Départementaux (BED) et des Bureaux Electoraux Communaux (BEC) ;
- d) Le recteur, les vice-recteurs de l'Université d'Etat, les doyens, vice-doyens et les secrétaires Généraux des facultés d'Etat, le recteur et les vice-recteurs des écoles supérieures publiques ainsi que les secrétaires généraux de ces institutions.

**6) Les représentants des collectivités territoriales :**

- a) Les conseillers départementaux et les conseillers interdépartementaux ;
- b) Les maires et les maires adjoints ;
- c) Les membres des Casecs ;
- d) Les caissiers payeurs de l'administration Communale.



### **7) Les fonctionnaires et autres agents de l'administration publique :**

- a) Les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints ;
- b) Les ordonnateurs et les comptables des deniers publics ;
- c) Le président et les membres du Conseil d'Administration des institutions publiques et/ou entreprises publiques suivantes : Banque de la République d'Haïti (BRH) et la Banque Nationale de Crédit (BNC) Banque Populaire Haïtienne (BPH) ;
- d) Les membres du Haut Commandement de la force publique ;
- e) Tous les membres de la force publique ;
- f) Les inspecteurs de la Direction Générale des Impôts (DGI), ceux de l'Administration Générale des Douanes (AGD), de l'Immigration et de l'Emigration, les Agents préposés au contrôle du blanchiment d'argent (UCREF), à la lutte contre la drogue (CONALD) et à la lutte contre la corruption (ULCC) ;
- g) Le président et les membres du Conseil de Modernisation des Entreprises Publiques (CMEP)
- h) Le Coordonnateur et les membres de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP)
- i) Tous autres fonctionnaires et agents désignés par la loi.

## **DANS QUEL DÉLAI ?**

Les personnes indiquées dans cette loi sont tenues, **trente** (30) jours après leur entrée en fonction ou leur installation, à l'exception du président de la République qui doit le faire **trente** (30) jours après son élection – donc avant son entrée en fonction – et trente jours après la fin de leur mandat ou leur sortie de fonction, la déclaration de Patrimoine par le dépôt au greffe du Tribunal civil de leur domicile d'un inventaire notarié de tous leurs biens, meubles et immeubles, au greffe du Tribunal de Première Instance de leur domicile.

## **DE LA MISE À JOUR**

En cas d'augmentation de plus de 40% de leur revenu annuel imposable toute personne concernée par cette loi est tenue de faire une mise à jour de sa déclaration de Patrimoine.

## **QUELS BIENS DÉCLARER ?**

La déclaration de Patrimoine des personnes concernées doit contenir les actifs et les passifs.

Pour les actifs, elles doivent déclarer deux catégories de biens :

### **1) Les biens meubles qui englobent :**

Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus annuels





liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;  
Les meubles meublants, les collections d'objets de valeur, les objets d'art, les bijoux, les pierres précieuses, accompagnés de leur estimation en valeur : les droits d'auteur sur les œuvres intellectuelles et culturelles les brevets et les marques déposés ;  
Les véhicules à moteur ;

- Les fonds de commerce, les effets à recevoir ;
- Tous autres biens meubles détenus en Haïti et/ou à l'étranger.

## **2) Les Immeubles qui englobent :**

- Les propriétés bâties en Haïti et/ou à l'étranger avec description en annexe ;
- Les propriétés non bâties en Haïti et/ou à l'étranger
- Les immeubles par destination en Haïti et/ou à l'étranger

## **DU PASSIF DU PATRIMOINE**

Le déclarant doit mentionner le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

## **QUID DES PRÊTE-NOMS ?**

Le déclarant est tenu de déclarer s'il utilise un ou des prête-noms.

Du statut matrimonial

Le déclarant doit aussi déclarer son statut matrimonial et son régime matrimonial.

## **QUID DES BIENS DES PERSONNES LIÉES ?**

Le déclarant doit également déclarer les biens des personnes liées

## **QU'ENTEND-T-ON PAR PERSONNE LIÉE ?**

Le terme personne liée désigne toute personne apparentée au déclarant par les liens du mariage, d'une union de fait (plaçage-concubinage), de la filiation ou l'adoption, à l'exception des enfants majeurs.

## **DES SANCTIONS**

La loi prévoit des sanctions en cas de fausses déclarations et en cas de défaut de déclarations.



## DES DÉCLARATIONS INCOMPLÈTES, FAUSSES OU INEXACTES

Toute personne qui aura fait sciemment une déclaration incomplète, inexacte ou fautive, ou formulé de fausses observations constatées, est poursuivie pour faux et usage de faux conformément aux dispositions du Code Pénal.

L'article 109 du Code Pénal haïtien punit de Travaux forcés à temps toutes personnes qui auront commis un faux en écriture Publique.

La durée de la peine des travaux forcés à temps est de trois (3) ans au moins et de **quinze** (15) ans au plus.

## DU DÉFAUT DE DÉCLARATION À L'ENTRÉE EN FONCTION

Toute personne assujettie à la déclaration de Patrimoine qui, à l'échéance des délais de **trente** (30) jours prévus par la loi et trois mois après un rappel par exploit d'huissier notifié, à la diligence de l'ULCC, à personne ou à domicile réel, n'aura pas rempli cette formalité, sera privée **d'un quart** (1/4) de ses émoluments jusqu'à ce qu'elle fournisse la preuve de l'accomplissement de cette formalité. L'ULCC a pour obligation de produire ce rappel dans un délai de **soixante** (60) jours.

## DU DÉFAUT DE DÉCLARATION À LA CESSATION DE FONCTION

A la cessation de sa fonction, à la fin de son mandat ou de son contrat, toute personne assujettie à la déclaration de Patrimoine qui, à l'échéance du délai de trente (30) jours prévu par la loi, n'aura pas rempli cette formalité, sera puni conformément aux dispositions de l'article 28 du Code Pénal aux termes de l'article 18 de la loi portant déclaration de Patrimoine.

L'article 28 du Code Pénal, traite de l'interdiction des droits politiques, civils et de famille. Il prescrit ce qui suit : « **Les tribunaux, jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits politiques, civils et de famille suivants :**

1. de vote et d'élection;
2. d'éligibilité;
3. d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois publics de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
4. de port d'armes ;
5. de vote et de suffrage dans les libérations de famille ;
6. d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement du conseil de famille ;
7. d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
8. de témoignage en justice, autrement, que pour y faire des simples déclarations».



## SOUPÇON D'ENRICHISSEMENT ILLICITE

A part le fait d'être assuré d'une condamnation pour défaut de déclaration à la cessation de fonction pèse sur la personne assujettie à ladite déclaration un soupçon d'enrichissement illicite. Le danger, c'est qu'en matière d'enrichissement illicite, infraction punie de la peine des travaux forcés à temps (3 à 15 ans), le fardeau de la preuve est renversé. **La personne poursuivie ne jouit plus du principe de la présomption d'innocence. C'est à elle de prouver l'origine licite de ses biens et non pas à la partie publique d'établir sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.** Si elle n'y parvient pas, elle sera condamnée.

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'absence de volonté pour l'application de la loi portant déclaration de Patrimoine saute aux yeux. Or, l'Etat haïtien, en adoptant ou promulguant cette loi, a fait le choix de la transparence de la vie publique. L'application rigoureuse de cette loi doit permettre de lutter contre tout enrichissement inexplicé.

Les membres des Gouvernements passés, les titulaires de mandats électifs et les personnes chargées de mission de service public ont, en grande partie, failli à leurs obligations de faire leur déclaration de Patrimoine à l'entrée et à leur sortie de fonction. Mais, ils continuent à engager l'Etat, à occuper des fonctions publiques contrairement à l'objectif visé par cette loi.

Le régime des sanctions prévu par la loi n'est pas mis en œuvre. Plus de onze ans après l'entrée en vigueur de cette loi, il n'apparaît guère aux yeux des personnes qui y sont assujetties que la déclaration de Patrimoine est une obligation sous peine de sanctions pénales. Personne n'a jusqu'ici été frappée d'inéligibilité pour défaut de déclaration de Patrimoine à sa sortie de fonction. Pourtant, la sanction est assurée si la déclaration n'a pas été faite dans le délai prévu par la loi.

Aucune poursuite pour enrichissement illicite n'a jusqu'ici été engagée. Or, la poursuite pour enrichissement illicite présente l'avantage du renversement du fardeau de la preuve. C'est aux personnes poursuivies d'administrer la preuve de leur innocence et non pas au Ministère public de prouver sa culpabilité comme il est de règle dans notre législation pénale.

En vue d'arriver à l'application rigoureuse de la loi portant déclaration du Patrimoine, la **Fondasyon Je Klere (FJKL)** recommande :

### 1.- A L'UNITE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ULCC) :

- de soumettre, aux Parquets près des Tribunaux de Première Instance des **dix-huit** (18) juridictions de la République, la liste de tous les anciens présidents, Premiers ministres, ministres, secrétaires d'Etat, sénateurs, députés, directeurs généraux, ambassadeurs, maires, bref toutes les personnalités



politiques, fonctionnaires et agents de la fonction publique qui n'ont pas fait de Déclaration de Patrimoine à leur sortie de fonction aux fins de voir ces magistrats mettre l'action publique en mouvement contre ces personnalités comme le veut la loi ;

- publier au nom de la transparence, la liste de ces personnalités. La loi interdit de rendre publiques les contenus des déclarations de Patrimoine, mais n'interdit pas de publier les listes de ceux qui font ou ne font pas leur déclaration de Patrimoine pour faciliter le travail des groupes de pression.

## **2.- A LA JUSTICE :**

- de faire application, sans complaisance, de la loi en ce qui a trait à l'inéligibilité des personnes qui n'ont pas fait leur déclaration de Patrimoine dans le délai de trente (30) prévus par la loi à leur sortie de fonction.

## **3.- AU PARLEMENT :**

- de donner l'exemple en exigeant à tous les parlementaires de faire leur déclaration de Patrimoine ;
- de modifier la loi portant déclaration du patrimoine en ce qui à trait à la non publication des contenus des déclarations de Patrimoine vu que ceci est contraire au but visé par cette loi qui est la transparence et la moralisation de la vie publique.
- d'intégrer dans la loi électorale comme critère d'éligibilité la production d'un certificat de l'ULCC attestant que le candidat qui y était assujetti avait fait sa déclaration de patrimoine dans le délai prévu par la loi ;

## **4.- AU CONSEIL ELECTORAL :**

- d'écarter la candidature de tout candidat qui ne produit pas son certificat de déclaration de Patrimoine s'il a été visé par la loi portant déclaration de Patrimoine avant de faire acte de candidature.

## **5.- AUX ORGANISATIONS DE VIGILANCE CITOYENNE, AUX LANCEURS D'ALERTE :**

- de mettre en place des réseaux citoyens pour l'application de la loi portant déclaration de Patrimoine, de multiplier les dénonciations et d'en assurer le suivi.



## ANNEXE :

LOI DU 12 FÉVRIER 2008 PORTANT DECLARATION DE PATRIMOINE PAR CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNALITES POLITIQUES, DE FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS PUBLICS.  
Moniteur # 17

### CHAPITRE I

#### DEFINITIONS

**Article 1.-** Au sens de la présente Loi :

Le terme « Personnalité Politique » désigne toute personne élue ou nommée qui fait partie du Corps Législatif ou du pouvoir Exécutif.

Le terme « Fonctionnaire » désigne tout agent public nommé à un emploi permanent à temps complet et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative.

Le terme « Agent Public » désigne toute personne physique élue ou faisant l'objet d'un acte de nomination ou partie à un contrat de droit public, afin d'exercer un emploi pour le compte d'une institution ou d'une personne publique de l'administration publique nationale.

Le terme « Personne Liée » désigne toute personne apparentée au déclarant par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption, à l'exception des enfants majeurs.

Le terme « Patrimoine » désigne les biens meubles et immeubles, tangibles ou intangibles appartenant au ou à la déclarant (e) et aux personnes liées.

### CHAPITRE 2

#### DE L'INSTITUTIONNALISATION DE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE

**Article 2.-** Il est fait obligation aux personnalités politiques, aux fonctionnaires et aux agents publics désignés à l'article 7 de déclarer l'état de leur patrimoine, selon les dispositions de la présente Loi.

**Article 3.-** Ces personnalités politiques, fonctionnaires et agents publics feront leur déclaration de patrimoine au greffe du Tribunal de Première Instance de leur domicile dans les délais et formes prévus dans la présente Loi.

**Article 4.-** L'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) est chargée de collecter dans les greffes des différentes juridictions du pays les informations fournies par les déclarants (es), de les traiter en vue de la création d'une base de données dont elle a la garde et le contrôle, et qu'elle analyse aux fins d'enquête en cas de soupçon d'enrichissement illicite ou de tout autre acte de corruption.



**Article 5.-** L'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) et les greffes des Tribunaux de Première Instance du pays s'assurent de la confidentialité des informations collectées. Ils pourront les communiquer sur requête aux Présidents des Assemblées et aux Commissions du Parlement, aux officiers de police judiciaire, aux Cours et Tribunaux, aux Institutions de l'Etat chargées de la protection des biens publics et de la répression du blanchiment d'argent, sur ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance compétent.

Cette ordonnance n'est pas nécessaire dans les cas où une poursuite est déjà engagée pour enrichissement illicite ou tout autre acte de corruption.

**Article 6.-** L'ULCC a pour obligation de publier la liste des personnalités politiques, fonctionnaires et agents publics qui doivent déclarer l'état de leur patrimoine.

### **CHAPITRE 3**

#### **DES PERSONNALITES POLITIQUES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS CONCERNÉS.**

**Article 7.-** Les personnalités politiques, fonctionnaires et agents publics tenus de déclarer l'état de leur patrimoine sont :

##### **A. les membres du Pouvoir Exécutif :**

- a) Le Président de la République ; b) Le Premier Ministre ;
- c) Les Ministres ;
- d) Les Secrétaires d'Etat.

##### **B. Les membres du Corps Législatif :**

- a) Les Sénateurs ;
- b) Les Députés.

##### **C. Les membres du Pouvoir Judiciaire :**

- a) Le Président, le Vice-président et les Juges de la Cour de Cassation de la République ainsi que le Commissaire du Gouvernement et ses Substituts près cette Cour et tous les autres membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire;
- b) Les Présidents et Juges des Cours d'Appel du Pays ainsi que les Commissaires du Gouvernement et leurs Substituts près ces Cours ;
- c) Les Doyens, les Juges et les Juges d'Instruction des Tribunaux de Première Instance du pays ainsi que les Commissaires du Gouvernement et leurs Substituts près ces Tribunaux ;
- d) Les Juges de paix et leurs suppléants.



#### **D. Les autres personnalités politiques :**

- a) Les Ambassadeurs et les Représentants Permanents d'Haïti près les Organisations Internationales ;
- b) Les Consuls Généraux et les Consuls ;
- c) Les Secrétaires Généraux de la Présidence, de la Primature et du Conseil des Ministres, les membres de Cabinet du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat ; d) Les Délégués et Vice-Délégués.

#### **E. Les membres des Institutions Indépendantes :**

- a) Le Président et les Conseillers de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ainsi que les vérificateurs chargés de l'apurement des comptes ;
- b) Le Protecteur du Citoyen et son adjoint ;
- c) Le Président, les membres et le Directeur Général du Conseil Electoral Provisoire ou Permanent ainsi que les membres des Bureaux Electoraux Départementaux (BED) et des Bureaux Electoraux Communaux (BEC) ;
- d) Le Recteur, les Vice-recteurs de L'Université d'Etat, les Doyens, Vice-Doyens et les Secrétaires Généraux des Facultés d'Etat, le Recteur et les Vice-recteurs des Ecoles Supérieures Publiques ainsi que les Secrétaires Généraux de ces institutions.

#### **F. Les Représentants des Collectivités Territoriales :**

- a) Les Conseillers départementaux et les Conseillers interdépartementaux ;
- b) Les Maires et les Maires Adjoints ;
- c) Les membres des Casecs ;
- d) Les Caissiers payeurs de l'Administration Communale.

#### **G. Les fonctionnaires et autres agents de l'Administration Publique :**

- a) Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints ;
- b) Les Ordonnateurs et les Comptables des deniers publics ;
- c) Le Président et les membres du Conseil d'Administration des institutions publiques et/ou entreprises publiques suivantes: Banque de la République d'Haïti (BRH), Banque Nationale de Crédit (BNC), Banque Populaire Haïtienne (BPH) et la Télécommunication d'Haïti (SAM) ;
- d) Les membres du Haut Commandement de la Force Publique ;
- e) Tous les membres de la Force Publique ;
- f) Les Inspecteurs de la Direction Générale des Impôts (DGI), ceux de l'Administration Générale des Douanes (AGD), de l'Immigration et de l'Emigration, les Agents préposés au contrôle du blanchiment d'argent (UCREF), à la lutte contre la drogue (CONALD) et à la lutte contre la corruption (ULCC) ;
- g) Le Président et les membres du Conseil de Modernisation des Entreprises Publiques (CMEP) ;
- h) Le Coordonnateur et les membres de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;
- i) Tous autres fonctionnaires et agents désignés par la loi.



## CHAPITRE 4

### DES DÉLAIS POUR FAIRE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE ET EN EFFECTUER LA MISE JOUR.-

**Article 8.-** Le Président de la République, trente (30) jours après son élection et trente (30) jours après la fin de son mandat, le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat, trente (30) jours après leur installation et trente (30) jours après leur sortie de fonction, feront le dépôt de l'inventaire notarié de tous leurs biens meubles et immeubles au greffe du Tribunal de Première Instance de leur domicile.

**Article 8.1.-** Les Parlementaires et les Juges, dans les trente (30) jours après leur entrée en fonction et trente (30) jours après la fin de leur mandat, feront le dépôt de l'inventaire notarié de tous leurs biens meubles et immeubles au greffe du Tribunal de Première Instance de leur domicile.

**Article 8.2.-** Les Maires, les Maires Adjointes et toutes les autres personnes indiquées dans la présente Loi feront, au greffe du Tribunal de Première Instance de leur domicile, leur déclaration de patrimoine trente (30) jours après leur entrée en fonction et trente (30) jours après la fin de leur mandat ou fonction.

**Article 9.-** L'ULCC est chargée de vérifier l'accomplissement de ces formalités auprès des greffes des Tribunaux de Première Instance dans les délais impartis et, le cas échéant, fait le rappel prévu à l'article 16 de la présente Loi et en informe le Commissaire du Gouvernement compétent.

**Article 10.-** Il est fait obligation aux personnes visées par les articles 8, 8.1 et 8.2 de la présente Loi de communiquer à l'ULCC, pendant l'exercice de leur mandat ou de leur fonction, toutes les modifications de leur patrimoine dépassant 40% de leur revenu annuel imposable.

## CHAPITRE 5

### DE LA FORME ET DU CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE

**Article 11.-** La déclaration de patrimoine comportera les biens meubles et immeubles du / de la déclarant (e). Elle comportera également les biens des personnes liées, à l'exception des enfants majeurs, du conjoint ou de la conjointe du / de la déclarant (e) marié (e) sous le régime de la séparation des biens.

**Article 11.1.-** Les biens meubles englobent :

- a) Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;
- b) Les meubles meublants, les collections d'objets de valeur, les objets d'art, les bijoux, les pierres précieuses, accompagnés de leur estimation en valeur : les droits d'auteur sur les oeuvres intellectuelles et culturelles, les brevets et les marques déposés;





- c) Les véhicules à moteur ;
- d) Les fonds de commerce, les effets à recevoir ;
- e) Tous autres biens meubles détenus en Haïti et / ou à l'étranger.

**Article 11.2-** Les immeubles englobent :

- a) Les propriétés bâties en Haïti et / ou à l'étranger avec description en annexe;
- b) Les propriétés non bâties en Haïti et / ou à l'étranger ;
- c) Les immeubles par destinations en Haïti et / ou à l'étranger.

Pour les susdites propriétés, le / la déclarant (e) communique les adresses, les titres authentiques et une estimation de l'immeuble en valeur.

**Article 11.3-** Outre les éléments de l'actif cités aux articles 11.1 et 11.2, le/la déclarant (e) mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

**Article 12.-** Il est fait obligation au/à la déclarant (e) d'indiquer son statut matrimonial et son régime matrimonial. Il / elle doit indiquer également s'il / elle utilise ou non un ou des prêle-noms.

**Article 13.-** Pour faciliter le traitement des informations, un formulaire de déclaration de patrimoine est préparé par l'ULCC à l'intention des greffes de Tribunaux de Première Instance de la République et des personnes visées par la présente loi.

**Article 13.1.-** Ce formulaire, disponible aux greffes des Tribunaux de Première Instance et à l'ULCC, sera rempli par le /la déclarant (e) en trois (3) exemplaires.

**Article 14.-** L'ULCC apprécie les variations des situations patrimoniales des personnes visées par la présente Loi telles qu'elles résultent des déclarations et des observations qui lui ont été adressées. L'ULCC requiert auprès du / de la déclarant (e), au besoin, les informations additionnelles en vue de compléter sa déclaration de patrimoine.

**Article 14.1.-**L'ULCC, après avoir observé une augmentation significative non justifiée du patrimoine du/de la déclarant (e), met celui-ci / celle-ci en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de produire les remarques y relatives. Faute par le / la déclarant (e) d'obtempérer dans un délai de trente (30) jours, l'ULCC transmet son dossier à l'instance de poursuite compétente aux fins de droit.

**Article 15.-** Ces informations sont conservées dans les archives de l'ULCC durant une période de cinq (5) ans, au moins, après le départ du / de la déclarant (e) de la dernière fonction occupée.



## CHAPITRE 6

### DU DÉFAUT DE DÉCLARATION DE PATRIMOINE ET DE LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

**Article 16.-** Toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui, à l'échéance des délais prévus aux articles 8, 8.1, 8.2 et trois (3) mois après un rappel par exploit d'huissier notifié, à la diligence de l'ULCC, à personne ou à domicile réel, n'aura pas rempli cette formalité, sera privée d'un quart (1/4) de ses émoluments jusqu'à ce qu'elle fournisse la preuve de l'accomplissement de cette formalité. L'ULCC a pour obligation de produire ce rappel dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 17.-** Toute personne qui aura fait sciemment une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou formulé de fausses observations dûment constatées, est poursuivie pour faux et usage de faux conformément aux dispositions du Code Pénal.

**Article 18.-** A la cessation de sa fonction, à la fin de son mandat ou de son contrat, toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui, à l'échéance du délai prévu à l'article 16, n'aura pas rempli cette formalité, sera punie conformément aux dispositions de l'article 28 du Code Pénal.

L'ULCC a pour obligation de s'informer, auprès des différentes institutions de l'Etat, de la liste des contractuels assujettis à la déclaration de patrimoine.

**Article 19.-** Sera puni d'un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille gourdes (G.250.000) à cinq cent mille gourdes (G. 500.000), tout agent de l'ULCC ou des greffes reconnu coupable d'avoir divulgué ou publié, sans autorisation du / de la déclarant (e), de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations ou des observations reçues. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 20.-** L'application de la présente Loi se fera de façon progressive et sera effective pour toutes les catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et agents publics visés à l'article 7, un (1) an après sa promulgation.

Elle est obligatoire, dans les premiers quatre-vingt-dix (90) jours, pour les membres du Pouvoir Exécutif, ceux du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Judiciaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivants, pour les « Autres personnalités politiques », les « membres des institutions indépendantes » et les « représentants des Collectivités Territoriales » et dans les derniers cent quatre-vingts (180) jours de l'année, pour les « fonctionnaires et autres agents de l'Administration Publique ». DISPOSITIONS FINALES



**Article 21.-** L'ULCC prendra toutes les dispositions administratives nécessaires à l'exécution de la présente Loi dans un délai ne dépassant pas un (1) an à partir de sa promulgation.

**Article 22.-** La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décret qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministère de l'Economie et des Finances.

Donnée à la Chambre des Députés le Jeudi 9 août 2007, An 204ème de l'Indépendance



***Une Fondation, une nouvelle Forme de Citoyenneté, une Nation***

La **FONDASYON JE KLERE (FJKL)** est une organisation de promotion et de défense des droits humains dont les valeurs cardinales sont :

- Intégrité : La Fondation entend promouvoir l'intégrité à travers ses membres, les groupes qu'elle accompagne pour être à même de l'exiger dans la gestion de la chose publique ;
- Courage : Les membres de la Fondation, dans leur mission, devront faire preuve de force de caractère, de conviction et de fermeté pour affronter le danger, les circonstances difficiles et les revers.
- Solidarité : En accompagnant et en encadrant les populations, spécifiquement les jeunes à devenir une nouvelle classe d'hommes et de femmes résolument tournée vers la modernité et le progrès, la Fondation contribue à améliorer la qualité des missions sociales dans tous les domaines ;
- Justice: Les membres de la Fondation luttent contre les inégalités sociales. Ils-elles défendent une société juste avec une meilleure répartition des biens entre les membres de la société.

**FONDASYON JE KLERE (FJKL)**  
**153, Avenue John Brown**  
**Tel. : (509) – 4873 4727 ; 3728 8466**  
**Site : [www.fjkl.org.ht](http://www.fjkl.org.ht)**  
**Email : [jkl@fjkl.org](mailto:jkl@fjkl.org)**